

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2024-70
AYANT POUR OBJET DE UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À LA
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2005-61**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2024-70 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2024-70

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2024-70 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2024-70 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2024-70	6 août 2024	28 août 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-70
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UN
PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À LA
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-
R-2005-61

Règlement numéro VS-R-2024-70 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 6 août 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si cette dernière le prévoit au programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec en vue d'accorder aux propriétaires toute forme d'aide financière;

ATTENDU que la Ville de Saguenay considère qu'il est important de favoriser l'accès à des logements abordables sur son territoire, notamment en participant financièrement à la réalisation de logements sociaux ou abordables;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU que le règlement VS-R-2005-61 ayant pour objet de créer un programme

complémentaire de la Ville de Saguenay au programme Accèslogis Québec de la Société d'habitation du Québec doit être abrogé.

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Dans le but de permettre aux coopératives, organismes sans but lucratif et à but lucratif de bénéficier du Programme d'habitation abordable Québec (ci-après désigné le PHAQ), le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au PHAQ de la Société d'habitation du Québec (ci-après désigné le SHQ).

VS-R-2024-70, a.1;

ARTICLE 2.- Ce programme permet à la municipalité d'accorder toute forme d'aide financière, tel que prévu à l'article 4 du présente règlement, pour chaque projet admissible au PHAQ de la SHQ sur son territoire.

VS-R-2024-70, a.2;

ARTICLE 3.- Sont admissibles au programme complémentaire :

1. Les coopératives ;
2. Les organismes sans but lucratifs;
3. L'Office municipal d'habitation de Saguenay;
4. Tout autre personne, fiducie, société de personne ou regroupement de personnes qui est admissible conformément au cadre normatif du PHAQ de la SHQ.

VS-R-2024-70, a.3;

ARTICLE 4.- L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison :

1. La donation d'un terrain situé dans les périmètres d'urbanisation et prêt à construire;
2. Travaux d'infrastructures (voir le cadre nominatif du programme PHAQ);
3. Versement d'une contribution monétaire;
4. L'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 10 ans.

VS-R-2024-70, a.4;

ARTICLE 5.- Pour être admissible, un projet doit être :

1. Situé sur le territoire de la Ville de Saguenay;
2. Admissible au PHAQ et sélectionné par la SHQ;
3. Être conforme aux règlements de la Ville.

VS-R-2024-70, a.5;

ARTICLE 6.- L'aide financière accordée par la Ville correspond à au moins 40 % de la

subvention de base accordée par la SHQ. Au sens du présent article, la subvention de base correspond à celle définie par la SHQ au cadre normatif du PHAQ.

VS-R-2024-70, a.6;

ARTICLE 7.- Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de la donation d'un terrain, la valeur de cette contribution est établie en fonction de la valeur marchande de l'immeuble selon l'usage le meilleur et le plus profitable à la date du dépôt de la demande d'aide financière tel que déterminé par un tiers évaluateur agréé désigné par la Ville.

VS-R-2024-70, a.7;

ARTICLE 8.- Lorsque l'aide financière accordée sous forme de crédit de taxes, celui-ci est applicable à compter de la date de fin des travaux. La somme de l'aide sous la forme du crédit de taxes ne peut excéder le montant qui a été déterminé dans le montage financier final du projet soumis à la SHQ.

VS-R-2024-70, a.8;

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par la Société d'habitation du Québec et l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

VS-R-2024-70, a.9;

ARTICLE 10.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2005-61 concernant le programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

VS-R-2024-70, a.10;

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2024-70, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.